



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.276/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 avril 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la prison de Verviers compte, parmi ses détenus, 25 germanophones, alors que le nombre des psychologues et psychiatres germanophones présents serait insuffisant et ne permettrait un soutien que toutes les quelques semaines.

*

* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, votre honorable prédécesseur a répondu, le 7 avril 1998, ce qui suit:

"Le problème que vous soulevez dans votre lettre ne nous est pas inconnu, mais étant donné que les cadres étaient complets, il était difficile de trouver une solution adéquate à court terme. Cette problématique a d'ailleurs également été évoquée dans une lettre de monsieur K. H. Lambertz, ministre des Affaires sociales de la Communauté germanophone.

Nous prévoyons de procéder incessamment au recrutement d'un psychologue contractuel à temps partiel qui serait chargé d'accompagner les détenus germanophones des établissements pénitentiaires de Verviers et de Lantin. La réserve de recrutement ne comptant cependant aucun candidat germanophone, il y a lieu d'organiser la prospection à partir de la prison de Verviers. Trouver un candidat adéquat, titulaire d'un diplôme en langue allemande ou possédant de l'allemand une connaissance suffisante lui permettant de réussir l'examen linguistique, ne semble pas, en effet, être chose évidente."

Le problème du manque de personnel germanophone à la prison de Verviers a déjà fait l'objet d'un avis de la CPCL (avis 21.179 du 10 janvier 1991). Dans cet avis, la CPCL s'est exprimée comme suit:

"Article 1: Le ministre de la Justice doit organiser les services administratifs de la prison de Verviers de manière telle que le public de langue allemande puisse faire usage, sans difficulté, de sa propre langue.

Article 2: A cet effet, le ministre de la Justice veillera à recruter du personnel ayant prouvé la connaissance, adaptée à sa fonction, de la langue allemande.

Article 3: Cette connaissance sera établie lorsque l'agent intéressé possède un diplôme ou un certificat constatant que les études qu'il lui ont permis de l'obtenir comportaient un nombre d'heures de cours donnés en allemand, suffisant pour que la délivrance du diplôme implique nécessairement la connaissance élémentaire de la langue allemande.

Article 4: A défaut de tel documents, le personnel entrant en contact avec le public de langue allemande réussira, devant le SPR, un examen linguistique portant sur la connaissance de la langue allemande.

Article 5: La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où les services administratifs de la prison de Verviers ne seraient pas organisés de manière telle que les dispositions relatives au traitement en service intérieur des affaires localisées ou localisables en région de langue allemande et celles relatives aux rapports avec les particuliers ne puissent être appliquées."

Eu égard à l'avis précité, la CPCL estime que la plainte contre le manque de personnel chargé d'apporter du soutien psychologique aux détenus germanophones, est recevable et fondée.

La CPCL prend cependant acte du fait qu'il sera procédé au recrutement d'un agent contractuel maîtrisant la langue allemande, en vue de la régularisation de la situation.

Copie du présent avis sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,